

LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL.

(DICERE VERUM QUID VETAT ?)

Du 9 FLOREAL, l'an 4 de la République Française. (Jeudi 28 AVRIL 1796 v. s.)

Détails officiels sur les victoires de l'armée d'Italie. — Combat des républicains contre les chouans, aux environs de Laval, Bazougers et Craves. — Lettre de Thomas Payne au conseil des cinq-cents. — Rapport de la loi révolutionnaire du 3 brumaire, relative aux enfouissemens des matières d'or et d'argent, des bijoux et autres effets précieux. — Résolution qui accorde des secours aux veuves des députés égorgés par suite du 31 mai.

A V I S.

L'adresse de cette feuille est maintenant au citoyen Leroux commis dans le bureau de ce journal, rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois, n°. 42. Le prix est de 750 l. en assignats ou de 9 l. en numéraire pour trois mois. Les abonnemens doivent, autant qu'il est possible, dater du commencement d'un mois.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

Armée des Côtes de l'Océan.

Le général de brigade Baillet vient d'adresser une proclamation dans laquelle il promet sûreté et protection à tout chouan (les émigrés exceptés) qui déposera ses armes.

Détails sur les victoires de l'armée d'Italie.

Au quartier-général de Carcare, 26 germinal. Le général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Je vous ai rendu compte que la campagne avoit été ouverte le 20 de ce mois, et je vous ai instruit de la victoire signalée que l'armée d'Italie a remporté aux champs de Montenotte; j'ai aujourd'hui à vous rendre compte de la bataille de Millesimo.

Après la bataille de Montenotte, je transportai mon quartier-général à Carcare; j'ordonnai au général divisionnaire Laharpe de se porter sur Sözello, pour menacer d'enlever les huit bataillons que l'ennemi avoit dans cette ville, et de se porter le lendemain, par une marche rapide et cachée, dans la ville de Cairo. Le général Massena se porta, avec sa division, sur les hauteurs de Dégo; le général divisionnaire Angereau, qui étoit en marche depuis deux jours, avec la 69^e et la 39^e demi-brigades, bivouaqua dans la plaine de Carcare; le général de brigade Menard occupa les hauteurs de Biestro; le général de brigade Joubert, avec la première brigade d'infanterie légère, occupa la position intéressante de Sainte-Marguerite.

Le 24 germinal, à la pointe du jour, le général An-

gereau, avec sa division, força les gorges de Millesimo, dans le tems que les généraux Menard et Joubert chassèrent l'ennemi de toutes les positions environnantes, enveloppèrent, par une manœuvre prompte et hardie, un corps de quinze cents grenadiers autrichiens, à la tête desquels se trouvoit le lieutenant-général Provera, chevalier de l'ordre de Marie-Thérèse, qui, loin de poser les armes et de se rendre prisonnier de guerre, se retira sur le sommet de la montagne de Cossaria, et se retrancha dans les raines d'un vieux château, extrêmement fort par sa position.

Le général Angereau fit avancer son artillerie; son canon se canonna pendant plusieurs heures. A onze heures du matin, ennuyé de voir ma marche arrêtée par une poignée d'hommes, je fis sommer le général Provera de se rendre.

Le général Provera demanda à me parler; mais une canonnade vive qui s'engagea vers ma droite, m'obligea à m'y transporter. Il parla avec le général Angereau pendant plusieurs heures: mais les conditions qu'il vouloit n'étant pas raisonnables, et la nuit approchant, le général Angereau fit former quatre colonnes, et marcha sur le château de Cossaria. Déjà l'impétueux général Joubert, grenadier pour le courage, et honneur par ses connoissances et ses talens militaires, avoit passé avec sept hommes dans les retranchemens ennemis; mais frappé à la tête, il fut renversé par terre; ses soldats le crurent mort, et le mouvement de sa colonne se ralentit. Sa blessure n'est pas dangereuse.

La seconde colonne, commandée par le général Danel, marchoit avec un silence morne et armes sur le bras; lorsque ce brave général fut tué au pied des retranchemens ennemis.

La troisième colonne, commandée par l'adjutant-général Quemain, fut également déconcertée dans sa marche, une balle ayant tué cet officier-général. Toute l'armée a vivement regretté la perte de ces deux braves officiers.

La nuit qui arriva sur ces entrefaites, me fit craindre

que l'ennemi ne cherchât à se faire jour l'épée à la main. Je fis réunir tous les bataillons, et je fis faire des épaulements en tonneaux et des batteries d'obusiers à demi-portée de fusil.

Le 25, à la pointe du jour, l'armée sarde et autrichienne et l'armée française, se trouvèrent en présence; ma gauche, commandée par le général Angereau, tenoit bloqué le général Provera; plusieurs régimens ennemis, qui se trouvoit entr'autres le régiment Belgioso, essayèrent de percer mon centre. Le général de brigade Menard les repoussa vivement; je lui ordonnai aussi-tôt de se replier sur ma droite; et avant une heure après-midi, le général Massena déborda la gauche de l'ennemi, qui occupoit, avec de forts retranchemens et de vigoureuses batteries, le village de Dego.

Nous poussâmes nos troupes jusqu'au chemin de Dego à Spino. Le général Laharpe marcha avec sa division sur trois colonnes serrées en masse; celle de gauche, commandée par le général Causse, passa la Bormida, sous le feu de l'ennemi, ayant de l'eau jusqu'au milieu du corps, et attaqua l'aile gauche de l'ennemi par la droite. Le général Cervoni, à la tête de la seconde colonne, traversa aussi la Barmida, sous la protection d'une de nos batteries, et marcha droit aux ennemis. La troisième colonne, commandée par l'adjudant-général Boyer, tourna un ravin, et coupa la retraite à l'ennemi.

Tous ces mouvemens, secondés par l'intrepidité des troupes et les talens des différens généraux, remplirent le but qu'on en attendoit. Le sang-froid est le résultat du courage, et le courage est l'apanage de tous les français.

L'ennemi, enveloppé de tous les côtés, n'eut pas le tems de capituler; nos colonnes y semèrent la mort, l'épouvante et la fuite.

Pendant que sur notre droite nous faisons les dispositions pour l'attaque de la gauche de l'ennemi, le général Provera, avec le corps de troupes qu'il commandoit à Cossaria, se rendit prisonnier de guerre.

Nos troupes s'acharnèrent de tous côtés à la poursuite de l'ennemi. Le général Laharpe se mit à la tête de quatre escadrons de cavalerie, et les poursuivit vivement.

Nous avons, dans cette journée, fait de sept à neuf mille prisonniers, parmi lesquels un lieutenant-général, vingt ou trente colonels ou lieutenans-colonels, et presque en entier les régimens suivans:

Corps francs. Trois compagnies de croates; un bataillon de Zélégrini, Stein, Vilhen, Sahröder Teutsch.

Quatre compagnies d'artillerie; plusieurs officiers supérieurs en génie, au service de l'empereur, et les régimens de Montferrat, de la Marine, de Suze, et quatre compagnies de grenadiers au service du roi de Sardaigne.

Vingt-deux pièces de canon avec les caissons, et tous les atelages, et quinze drapeaux.

L'ennemi a eu de deux mille à deux mille cinq cents hommes tués, parmi lesquels un aide-de-camp, colonel du roi de Sardaigne.

Le citoyen Rey, aide-de-camp du général Massena, a eu un cheval tué sous lui, et le fils du général Laharpe a eu son cheval blessé.

Je vous ferai part le plutôt qu'il sera possible, et lorsque j'aurai reçu les rapports, des détails de cette

affaire glorieuse, et des hommes qui s'y sont particulièrement distingués.

Je vous demande le grade de général de brigade pour le citoyen Rampont, chef de la vingt-unième demi-brigade. Le chef de la vingt-neuvième ayant été tué, j'ai nommé pour le remplacer le citoyen Lasue, chef de brigade à la suite. *Signé BUONAPARTE.*

Sommation faite au lieutenant-général Provera.

Vous êtes cerné de tous côtés, monsieur, votre résistance n'occasionneroit qu'un versement de sang, sans aucun espoir. Si dans un quart-d'heure vous ne vous rendez, je ne ferai de grâce à aucun de vous.

Réponse du général Provera.

Mon intention est de me défendre jusqu'à la dernière extrémité.

Capitulation.

Le général Provera et le corps qu'il commande, défilèrent vers Carcare, quartier-général de l'armée française, avec les honneurs de la guerre; ils mettront les armes bas, après avoir défilé.

Accepté, avec restriction que les officiers seront maîtres de se rendre, sur leur parole, et jusqu'à ce qu'ils soient échangés, chez eux.

L'aide-de-camp du général en chef. *Signé JUNOT.*

PARIS, le 8 floréal.

Tous les jours on débite de nouvelles particularités du massacre de Livry. Les patriotes de 1789 n'ont pas manqué de mettre cet attentat sur le compte des chouans, quoique personne n'ait ouï-dire qu'il y eût des chouans à Livry. Le grand motif sur lequel ils appuioient leur accusation, c'étoit la qualité d'acquéreur de biens nationaux qu'ils attribuoient à M. Petival. Auroit-on assassiné cinq femmes dans sa maison, si l'on n'avoit eu d'autre objet que de lui faire expier une acquisition de biens nationaux? Pourquoi, de tant de ces sortes d'acquéreurs qui existent dans les environs de Paris, seroit-il le seul qu'on eût assassiné? Cette fable absurde, à laquelle ne croient pas même les misérables qui l'ont mise en circulation, est démentie par la certitude qu'on a aujourd'hui que ce sont des militaires qui ont fait cette horrible boucherie. On a trouvé dans le parc où s'est commis l'assassinat, des boutons d'uniforme, des morceaux d'habit qui ne laissent aucun doute à cet égard. M. Petival paroît avoir fait la plus longue et la plus vive résistance, à en juger par les débris trouvés sur le champ de bataille, ou plutôt du carnage; il a blessé, dit-on, un de ses assassins. Celui-ci s'est présenté chez un chirurgien pour se faire panser. Le chirurgien, instruit de la catastrophe de Livry, le voyant couvert de blessures qui ne paroissent pas l'effet d'un combat ordinaire, l'a questionné; le coupable s'est troublé, s'est coupé, s'est trahi. Le chirurgien l'a pansé et fait arrêter. On prétend qu'il a tout avoué et fait connoître ses complices.

Un proche parent de M. Petival, nommé Dupont, jeune homme de 29 ans, de la plus grande espérance, qui venoit d'épouser une femme prodigieusement riche, le même qui a fait insérer dans l'Historien plusieurs articles très-sensés sous le nom de *John Bull*, averti par le malheur de M. Petival de se tenir sur ses gardes, vient de se tuer en chargeant son espingole.

Les embarras résultans de la circulation des promesses de mandats produisent tous les jours de nouvelles scènes

dans Paris, et dans plusieurs quartiers à la fois. Il y en eut hier dans la rue de Thionville, ci-devant Dauphine, dans celle de S. Honoré et sur le Pont-Neuf. Les marchands ne peuvent s'habituer à regarder du même œil l'or et le papier. On ne peut cacher aux marchands que ce papier essuie sur la place une perte de plus de 80 pour 100, et ces sortes de transactions peuvent être illégales, peut-être criminelles, puisqu'elles sont prosrites par la loi, n'en sont pas moins réelles, ni moins certaines, ni moins notoires. Le cours de ce papier, devenu marchandise par le fait, est aussi connu que celui des denrées. Comment veut-on que le marchand qui sait qu'un agioteur vient d'acheter un mandat de 100 livres pour 18 ou 20 livres, lui donne pour ce mandat une valeur de 100 livres en numéraire? Si le gouvernement ne se hâte de couper la racine de ce désordre, il en peut résulter d'étranges convulsions, et une confusion dont les suites sont difficiles à calculer.

Le *Journal des Hommes Libres* nous apprend que les républicains ont eu trois affaires malheureuses contre les chouans; l'une à quelque distance de Laval; l'autre aux environs de Bazougers; la troisième, près Craves. Il y a lieu d'espérer qu'ils prendront une bonne revanche.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Addition à la séance du 7.

Duplantier par motion d'ordre, rappelle que, le 21 prairial, an 3, la convention, dans sa justice, ordonna que les biens des condamnés révolutionnairement, seroient restitués à leurs parens; mais elle ordonna aussi que ceux de ces biens qui auroient été vendus, seroient remboursés en bons valables seulement pour achat de biens d'émigrés.

Dans la dernière loi sur la vente des domaines nationaux, il n'a point été fait mention de ces biens.

Cependant l'intention du conseil n'est pas de rendre illusoire la loi bienfaisante qui restitue les biens des condamnés.

L'orateur lit un projet de résolution, qui tend à presser l'exécution de cette loi, et il en demande le renvoi à la commission des finances.

« (La question préalable, s'écrie Lesage - Sénault.) »

Dauché de l'Oise ne s'oppose pas au renvoi de la commission; mais il déclare qu'il n'est pas encore tems de s'occuper de cette question; la commission des finances ne l'a pas perdu de vue, et elle présentera un projet quand il en sera tems.

Boudin et Lecointre demandent la question préalable sur ce renvoi.

Dauché combat la question préalable, mais en vain; rien n'a pu résister au foudre de l'éloquence de Lecointre. La question préalable est adoptée.

Bailleul reproduit le projet qui tend à accorder des secours aux veuves des députés égorgés par suite du 31 mai, à la mère de Barbaroux, au fils de Camille-Desmoulins et à la veuve de Phelippeaux. Le projet a été adopté.

Séance du 8 floréal.

On fait lecture d'une lettre de Thomas Payne, par laquelle il fait hommage au conseil d'un ouvrage ayant

pour titre : *Décadence et chute du système des finances de l'Angleterre*. Il y met au grand jour l'insolvabilité du gouvernement anglais, et la fraude par laquelle il s'est jusqu'à présent soutenu.

Il prétend que ce gouvernement est dans des circonstances plus critiques que toutes celles où il a jamais pu se trouver. Des ennemis formidables l'assiègent aujourd'hui; l'un est le changement d'opinion sur le gouvernement héréditaire; l'autre est la persuasion où sont les anglais, que leur système de finances n'est qu'une pure fraude gouvernementale, qui amènera la ruine de l'état.

Le président : l'annonce au conseil qu'il y a deux exemplaires de l'ouvrage de Thomas Payne, l'un en anglais, l'autre en français; celui-ci est la traduction qui en a été faite par Lanthenas, un de nos collègues.

Le conseil ordonne la mention honorable et le dépôt des deux exemplaires aux archives.

Defermont : L'ouvrage de Thomas Payne mérite de fixer l'attention de tous ceux qui s'occupent de finances et de crédit public. Puisqu'il est traduit par un de nos collègues, je demande qu'il soit réimprimé et distribué aux membres du conseil. — La proposition est adoptée.

Le directoire avoit provoqué dans un message l'attention du conseil sur les funestes effets qu'avoit produit sur la circulation, la loi révolutionnaire du 23 brumaire, relative aux enfouissemens des matières d'or, d'argent, des bijoux et autres effets précieux. Organe de la commission chargée de l'examen de ce message, Pelet (de la Lozère) fait rapporter cette loi.

Sur le rapport d'un membre organe de la commission des dépenses, le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la proposition faite d'examiner si l'on ne pourroit pas substituer aux emprunts volontaires, des moyens plus économiques, de pourvoir à la subsistance des communes; le conseil lève l'ajournement prononcé sur les messages du directoire, portant demandes d'emprunt par les communes pour achat de subsistances.

Le directoire avoit demandé, dans un message, une somme de 4 millions pour être employés en encouragement de manufactures de soie, chanvre, lin et coton; au nom de la commission chargée de l'examen de ce message, Coupé (de l'Oise) propose d'accorder cette somme.

Le rapport et le projet seront imprimés.

Le directoire avoit transmis au conseil des pièces tendantes à prouver que le représentant de Torcy, membre du conseil des anciens, étoit dans l'un des cas prévus par la loi du 3 brumaire. Ce message avoit été renvoyé à l'examen d'une commission; Isoard, qui en est l'organe, fait un rapport. Il en résulte que les cinq pièces envoyées par le directoire sont copiées de la main de Batellier, député ex-conventionnel non-réélu, et commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de police correctionnelle de Vitry-sur-Marne; que l'envoi et la transcription de ces pièces, sont le résultat d'une correspondance très-active entre Batellier et le ministre de la justice; que celui-ci écrivoit au commissaire de chercher des pièces nouvelles contre de Torcy. Le rapporteur observe que Batellier avoit été dénoncé par la commune de Vitry, comme un des principaux agens de la terreur dans le département de Seine et Marne, et comme ayant exercé, sous le règne déceuvral, une

multitude d'actes arbitraires et tyranniques.

Les chefs d'accusation intentés contre l'assemblée primaire de Vitry, dont de Torcy étoit secrétaire, sont, 1^o. l'exclusion des militaires du lieu de ses séances; 2^o. la déclaration de se constituer en permanence; 3^o. les mandats par lesquels cette assemblée enjoignoit à ses électeurs de se retirer de l'assemblée électorale, dans le cas où, par des actes illégaux et arbitraires, on voudroit faire réélire les députés de la convention.

Sur le premier chef, le rapporteur observe que ceci étoit une affaire de pure police, et du ressort des tribunaux auxquels devoient se porter les réclamations des individus lésés.

Il remarque sur les deux autres qu'une assemblée primaire, non encore liée par la constitution, pouvoit lier ses électeurs par des mandats; jusqu'à ce que la volonté nationale sur les décrets des 5 et 13 fructidor, eût été légalement manifestée.

La commission a entendu le représentant de Torcy; celui-ci a avoué les pièces envoyées; mais il a représenté les arrêtés postérieurs pris par l'assemblée de Vitry, et que le commissaire Batellier avoit eu la prudente précaution de soustraire. Il résulte de ces arrêtés, que l'assemblée revenant sur ses premières délibérations, long-tems avant que la loi qui les cassa lui fût parvenue, les déclare nulles et non-avenues; elle déclare que ses mandats n'obligeroient que dans le cas où la majorité des assemblées primaires rejetteroit les décrets des 5 et 13 fructidor. L'arrêté pris sur la permanence a été également rapporté, et l'assemblée ne s'est ajournée à jour fixe, que pour s'assurer de l'acceptation des électeurs nommés par elle.

Il résulte de là, que l'assemblée primaire de Vitry-sur-Marne, n'a fait qu'user sagement de sa portion de souveraineté; qu'elle s'est en tout montrée soumise aux loix, qu'elle n'a pris aucun arrêté liberticide, ni séditieux, et que le représentant de Torcy, qui étoit secrétaire de cette assemblée, ne peut être coupable.

Telle est, dit le rapporteur, l'opinion que la commission s'est formée de cette affaire; elle pense que vous la partagerez avec elle. Mais il est un autre point de vue sous lequel vous vous empresserez de l'examiner. Comme elle, vous serez frappés de l'acharnement avec lequel des hommes jugés indignes de la confiance du peuple, poursuivent ceux que cette même confiance a appelés au corps législatif; vous serez frappés de la précaution coupable qu'on a prise de ne vous envoyer, par l'organe du directoire, que des pièces à charge, et de soustraire celles qui jettent sur l'innocence de de Torcy un jour éclatant. Enfin, citoyens, vous sentirez, avec la commission, l'inconvenance qu'il y a de laisser à la merci de l'intrigue ministérielle, l'honneur et le repos des représentans du peuple, et de rendre ceux-ci victimes de la correspondance des agens du gouvernement.

La commission vous propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le message du directoire.

Plusieurs voix : Appuyé.

Guyonard : Je demande la parole, je crois, moi; qu'il y a lieu à délibérer; car le rapporteur vous a dit que l'assemblée de Vitry n'avoit pas été permanente; et cependant il résulte des pièces qu'elle ne s'est dissoute que le 18, et qu'après cette époque, il y a eu encore deux assemblées. Au reste, il est impossible de pouvoir

prononcer à une simple lecture; il faut avoir les pièces sous les yeux. On a cherché à justifier les actes de cette assemblée; mais si les arrêtés cités ne sont pas liberticides, je ne vois pas pourquoi ceux des sections de Paris seroient coupables; car les uns et les autres sont jetés dans le même moule. — Je demande l'impression.

Doulcet : Je ne sais pourquoi le préopinant se constitue ici le défenseur officieux des meneurs des sections de Paris; car c'est ce qui résulte de l'opinion par lui émise, que les opérations des assemblées sectionnaires sont les mêmes que celles de Vitry. D'après le tableau de ce qui s'est passé à Vitry, il ne peut exister de doute à cet égard, et il n'est pas ici dix membres qui ne partagent l'opinion de la commission. J'attribue l'erreur du préopinant aux imperfections de la salle, qui ne permettent pas à ceux qui sont éloignés d'entendre ce qui se dit à la tribune. Quant à moi qui en suis très-proche, il ne me reste aucuns doutes, à moins qu'on ne veuille en jeter sur l'authenticité des pièces lues par le rapporteur, ce qui, certainement, n'entrera dans l'esprit de personne.

Sans doute cette assemblée avoit émis une opinion qui s'est trouvée ne pas être celle de la majorité du peuple français. Mais elle avoit le droit de l'émettre; et elle n'a commis aucun délit en l'émettant. Ceux-là seuls sont coupables qui se sont opposés à l'exécution des décrets des cinq et treize fructidor, et ceux qui ont refusé de les accepter. (Des murmures interrompent l'orateur.)

Doulcet : Président, maintenez-moi la parole. (Le calme se rétablit. Doulcet continue.) Ceux-là seuls sont coupables, qui n'ont point voulu cesser la permanence, après la loi qui la supprimoit. Au reste, à moins que les pièces lues ne soient fausses, il est visible que les mandats ont été annullés. Je demande l'adoption du projet.

De toutes parts on crie : Aux voix.

Villotard demande la parole; il court à la tribune; le président consulte le conseil; la parole est refusée à Villotard. La discussion est fermée; et malgré les cris de Lesage-Sénault, qui réclamoit l'ajournement, le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le message du directoire.

Isoard : Je demande la parole pour une motion d'ordre; d'après la correspondance que j'ai sous les yeux, il est certain que le ministre de la justice écrit au commissaire Batellier de lui envoyer de nouveaux renseignemens. Le ministre s'est immiscé par-là dans une question qui est du ressort du conseil, qui ne regarde que sa police, sur laquelle personne autre que lui-même n'a le droit d'avoir l'œil. C'est par l'organe du directoire que ces pièces mendrées ont été portées au conseil; et par-là on a laissé prendre au gouvernement une initiative toujours dangereuse, et qui mettroit bientôt la représentation nationale sous son inspection immédiate.

Il importe de savoir jusqu'à quel point, les agens du gouvernement peuvent prendre des renseignemens sur un représentant du peuple, lequel ne doit et ne peut être comptable de sa conduite qu'au seul corps législatif.

Je demande le renvoi de mon observation à la commission, chargée de fixer la forme des dénonciations qui seront dirigées contre les représentans du peuple.

Le renvoi est ordonné.